
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GYMNASE PERIQUOI
DU LUNDI 24 AU MARDI 25 AOÛT 2026**

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, L.130 0 L.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise STTS en date du 31 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société STTS, de procéder à la livraison du parquet au gymnase Périquoi à Fresnes, à l'aide d'un camion de 19 tonnes et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les lundi 24 et mardi 25 août 2026, la société STTS procédera à la livraison du parquet pour les besoins d'un chantier, au droit du gymnase Périquoi, à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur toute la rue du Chemin de la Tour aux Chartiers pendant toute la durée de l'intervention.

Article 3 : La circulation sera maintenue pendant l'opération.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

Article 5 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux qui assureront la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : l'autorisation sera annulée de plein droit, si la permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai Indiqué ci-dessus

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : *Ampliation du présent arrêté est adressée à :*

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du pôle Cadre de vie.
- Madame la Directrice générale adjointe des services à la Population.
- Monsieur Brice CORNIER, responsable de la société STTS,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 5 août 2026

Le Maire-Adjoint, délégué
À la sécurité, Cadre de vie et voirie
aux cérémonies patriotiques, travaux

Christophe AUBERT